

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.865 du 20 juin 2012

G./A.201.028/VI-19.173

En cause : **ADAMOU Fati,**

ayant élu domicile chez
Me Yolande DOUCET, avocat,
rue Van Eyck, n° 44/6,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 juillet 2011, Fati ADAMOU demande l'annulation de la décision du 10 mai 2011 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, Direction du Logement, l'informant que sa demande d'allocation de déménagement - installation et d'intervention dans le loyer n'est pas recevable.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Une note de M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Stéphane SAINT-VITEUX du 24 janvier 2012, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 30 janvier 2012, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 2 février 2012, la requérante a demandé à être entendue

Une ordonnance du 9 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2012 à 9 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Philippe SCHAFFNER, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante par un courrier recommandé du 10 octobre 2011.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis".

La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours.

A l'audience du 14 juin 2012, elle n'a pas comparu.

Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt juin deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.